



Encyclopédie statistique de la Suisse

3 Vie active et rémunération du travail

Indice suisse des salaires

Bases méthodologiques (2015=100)

Renseignements :

OFS, Section Salaires et conditions de travail, tél. : +41 32 71 36429
e-mail : lohn@bfs.admin.ch

Aspects méthodologiques et définitions

Evolution des salaires à structure constante

L'évolution des salaires est mesurée par un indicateur annuel sous forme d'indice appelé « Indice suisse des salaires ISS » qui permet la comparaison directe entre une année considérée et une année de base.

L'indice suisse des salaires (ISS) est un indicateur de l'évolution des salaires à structure constante. L'ISS mesure l'évolution du salaire moyen sans tenir compte des modifications qui s'opèrent, au cours du temps, sur les effectifs des groupes homogènes de personnes salariées constitués selon les variables suivantes : branche économique ou regroupement de branches NOGA08 et le sexe. Le calcul de l'ISS élimine donc, en partie, l'impact des évolutions de salaires induites par l'évolution de la structure des personnes salariées, à savoir, notamment, les changements de groupe de personnes à la suite, en général, d'une promotion ou encore, les mouvements d'entrée et de sortie dus aux départs et aux embauches.

Etant donné que la structure des effectifs se modifie au cours du temps, il s'ensuit que la comparaison des salaires s'avère de plus en plus hasardeuse à mesure que l'intervalle entre les périodes comparées s'allonge. C'est pourquoi la structure de base se doit d'être actualisée, si possible tous les 5 ans.

La source des données

La source des données est constituée d'informations contenues dans les déclarations d'accident remplies par les personnes accidentées et l'entreprise et ensuite envoyées aux assureurs-accidents selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces données sont rassemblées par le Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) qui chaque trimestre les envoie, après anonymisation, à l'Office fédéral de statistique. Les données administratives relevées concernent toutes les composantes définies par le système suisse des statistiques des salaires. Les principales composantes sont celles relatives aux personnes salariées (sexe, date de naissance, état civil, domicile, date de l'accident, la position professionnelle), aux conditions de travail (données salariales, mode de rémunération, durée du travail dans l'entreprise et durée individuelle, le taux d'occupation) et au poste (lieu de travail, branche économique). Le formulaire de déclaration d'accident permet de relever toutes ces variables dont certaines seront utilisées dans le processus de plausibilisation des données et d'autres dans le calcul de l'ISS.

Méthode

L'ISS est un indice LASPEYRES-PRIX : L'indice de Laspeyres à pondération fixe permet une comparaison entre l'année choisie et l'année de base pour laquelle la pondération (ou structure des personnes salariées) a été fixée. La méthode de calcul de l'ISS part de l'hypothèse que la structure des personnes salariées reste fixe au cours du temps, seuls les salaires évoluent.

La formule de l'ISS correspond à la somme pour tous les groupes de personnes salariées du poids relatif du groupe à la période de base (exprimé en termes de masse salariale) multiplié par le rapport des salaires moyens (salaire moyen à la période courante par rapport au salaire moyen à la période de base)

$$ISS = \sum_{i=1}^n \left[RSM_i * \left(\frac{p_i^0 * q_i^0}{\sum_{i=1}^n p_i^0 * q_i^0} \right) \right]$$

L'agrégation de base pour le calcul de l'indice des salaires se fait selon la méthode du rapport des salaires moyens (RSM) de chacun des groupes de personnes salariées. Il s'agit du rapport entre le salaire moyen du groupe j à la période courante et celui à la période de base fixée.

$$RSM_j = \frac{p_j^t}{p_j^0} = \frac{\frac{1}{m} * \sum_{j=1}^m p_j^t}{\frac{1}{k} * \sum_{j=1}^k p_j^0}$$

Avec

i = groupes de personnes salariées, i=1 à n

j = personnes salariées du groupe, j=1 à k à la période de base 0 et
j=1 à m à la période t

p_j⁰ = salaire de la personne salariée j à la période de base 0

p_j^t = salaire de la personne salariée j à la période t

p_i⁰ = salaire moyen du groupe i à la période de base 0

p_i^t = salaire moyen du groupe i à la période t

q_i⁰ = Effectif des personnes salariées du groupe i à la période 0

La pondération :

La pondération se calcule en termes de masses salariales à l'année de base choisie. Les coefficients de pondération représentent la masse salariale d'un groupe par rapport à la masse salariale totale de tous les groupes à la période de base.

Chaque personne salariée de la base de données est affecté à un groupe de personnes salariées qui répond à deux critères qui sont : la classe économique et le sexe.

Le poids relatif de chacun des groupes est calculé sur la base des effectifs et des salaires de la population salariée suisse à l'année de base t0. Les groupes de personnes salariées sont pondérés à l'aide de ces poids relatifs.

La nouvelle pondération de l'ISS se base, pour les effectifs, sur les données les plus récentes de l'enquête suisse des salaires 2014, menée par l'Office fédéral de la statistique et, pour les salaires, sur les données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) de l'année 2015.

$$\left(\frac{p_i^0 * q_i^0}{\sum_{i=1}^n p_i^0 * q_i^0} \right)$$

Avec

i = groupes de personnes salariées, i=1 à n

p_i⁰ = salaire moyen du groupe i à la période de base 0

q_i⁰ = effectif des personnes salariées du groupe i à la période 0

La définition du salaire :

Le salaire relevé est celui du jour de l'accident. Les données salariales figurant sur le formulaire de déclaration d'accident et entrant dans la définition du salaire individuel utilisé dans le calcul de l'ISS sont les suivantes :

- Salaire brut contractuel y compris l'allocation de renchérissement
- 13ème salaire et gratifications allouées de façon régulière

Il s'agit du salaire avant toute déduction des cotisations de l'assurance sociale, impôts, etc. Les composantes salariales à caractère irrégulier, sont exclues du calcul. Il s'agit des primes et commissions allouées de façon irrégulière. Sont aussi exclus les allocations familiales, les allocations de vacances et les paiements en nature. Afin d'éliminer les valeurs extrêmes qui auraient une influence trop importante sur la valeur moyenne du salaire des groupes de personnes salariées, nous ne retenons pas dans le calcul de l'indice les salaires supérieurs au percentile P99 (20'800 francs) et les salaires inférieurs au percentile P1 (3'400 francs) sur la base de la répartition salariale de l'enquête suisse sur la structure des salaires de 2014.

Les personnes salariées sont rémunérées selon trois modes de rémunération, à savoir, les modes horaire, mensuel et annuel. Pour être utilisables, les salaires horaires et annuels subissent un calcul spécifique de mensualisation permettant de les convertir en salaires mensuels.

La condition d'emploi des personnes salariées compte deux modalités qui sont le plein temps et le temps partiel. Les salaires à temps partiel sont convertis en salaires à plein temps sur la base du nombre d'heures hebdomadaires de travail dans l'entreprise.

La définition du plein temps et du temps partiel dépend du taux d'occupation de la personne salariée : celle occupée à 90% ou plus de la durée normale de travail dans son entreprise travaille à plein temps et celle qui travaille 89% ou moins de cette durée est employée à temps partiel.

La mensualisation du salaire :

L'ISS se calcule sur la base du salaire mensuel à plein temps. Les salaires perçus selon les modes de rémunération horaire et annuel sont convertis en salaires mensuels pour leur intégration dans le calcul.

! Les salaires annuels seront divisés par 12.

! Dans le cas des salaires horaires, le salaire de base indiqué correspond au tarif horaire offert par l'entreprise.

Le salaire mensuel se calcule sur la base de ce tarif horaire combiné au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise selon la formule :

Salaire horaire * nombre d'heures hebdomadaires de travail dans l'entreprise * (52/12).

La normalisation des salaires pour les temps partiels :

La révision de l'indice en 2010 a permis d'étendre le champ de calcul de l'indice à l'ensemble des personnes salariées à temps partiel. Cette extension implique de convertir ou normaliser les salaires des personnes employées à temps partiel de façon à ramener leurs salaires à une durée comparable à celle des personnes à plein temps. La normalisation permet ainsi de recalculer le salaire sur la base du nombre d'heures hebdomadaires de travail à plein temps dans l'entreprise et du taux d'occupation de la personne salariée. La conversion des salaires à temps partiel en salaires à plein temps nécessite un calcul approprié pour chacun des modes de rémunération :

! Le salaire mensuel est divisé par le taux d'occupation de la personne salariée

! Le salaire annuel mensualisé (c'est-à-dire divisé par 12) est divisé par le taux d'occupation de la personne salariée

! Le salaire horaire est normalisé et mensualisé en une seule opération: Salaire horaire * nombre d'heures hebdomadaires de travail dans l'entreprise * (52/12).

Le taux d'occupation de la personne salariée est le rapport entre le nombre d'heures hebdomadaires de travail la personne salariée et le nombre d'heures hebdomadaires normales de travail dans l'entreprise.

La définition de la personne salariée

Est considérée comme salariée, toute personne exerçant une activité chez un employeur, contre un salaire. Au titre de la loi, sont assurés à titre obligatoire, les personnes occupées en Suisse (y compris les personnes travaillant à domicile, en apprentissage, stagiaires, volontaires ainsi que celles travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés). L'assurance accidents couvre les accidents et maladie professionnels. Elle assure également les accidents non professionnels, pour autant que l'activité exercée porte sur 8 heures par semaine au moins.

La définition de la personne salariée, entrant dans le calcul de l'ISS, est la suivante :

- Hommes / Femmes
- A temps complet / A temps partiel
- Âgés de 19 à 65 ans pour les hommes et de 19 à 64 ans pour les femmes
- Sont exclus les personnes en apprentissage, indépendantes, collaboratrices dans l'entreprise familiale, stagiaires, volontaires et les voyageurs de commerce

▪ Selon le concept intérieur :

Le « concept intérieur » désigne l'activité productive réalisée à l'intérieur du territoire économique suisse réalisée par :

- Des personnes résidentes (Suisse et étrangers établis)
- Des personnes non résidentes
- Des personnes détentrices de permis à durée déterminée
- Le personnel des ambassades, consulats suisses et marine suisse

Sont exclus de la définition du concept intérieur :

- Le personnel des ambassades, consulats étrangers en Suisse
- Les fonctionnaires internationaux
- Les personnes résidant en Suisse mais travaillant à l'étranger

La périodicité

L'indice suisse des salaires est un indice annuel. Il paraît en avril de l'année suivante à travers un communiqué de presse.

Le SSAA nous transmet des données tous les trimestres. Celles-ci sont cumulées au cours de l'année dans nos calculs. Ainsi, en mai, nous obtenons une première estimation à partir des données du 1er trimestre, en août nous calculons une seconde estimation sur la base du 1er semestre et en novembre le calcul se fait sur les données des neuf premiers mois de l'année.

Raccordement mathématique à l'ancienne série de l'indice

Une série statistique à très long terme donne les indices et les taux d'évolution des salaires en termes réels et nominaux, depuis 1942, sur la base 1939 = 100.

Suite à la révision de 1994, une série court depuis cette date et jusqu'en 2010 avec des chiffres par branche économique NOGA02 sur la base 1993 = 100.

Une série d'indices démarre en 2011, sur la base 2010 = 100, dans la nouvelle nomenclature des branches économiques NOGA08. Du fait de l'introduction de cette nouvelle nomenclature, cette série est uniquement raccordée mathématiquement aux niveaux du total, des secteurs et de la construction.

Une série commence en 2016 sur la base 2015 = 100.

Révision de l'indice suisse des salaires

La prochaine révision de l'indice suisse des salaires devrait avoir lieu en 2020 avec la mise à jour du schéma de pondération c'est-à-dire la réactualisation de la structure des personnes salariées.